

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'UTILISATION PAR LES PERSONNELS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE DE LA MAYENNE DU STAND DE TIR MUNICIPAL DE LA VILLE DE LAVAL

ENTRE :

La ville de Laval, représentée par Monsieur Florian BERCAULT, maire, agissant en vertu d'une décision municipale N° 20 / 2024 en date du 19 avril 2024.

d'une part,

ET

Madame l'Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice départementale des finances publiques de la Mayenne, dont les bureaux sont à Laval, 24 allée de Cambrai agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R.4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Madame la Préfète du Département de la Mayenne, suivant arrêté 11⁰ 53-2018-01-03-001 du 3 janvier 2018,

- et assisté de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de Défense Ouest, Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, dont les bureaux sont 28 rue de la Pilate, CS 40725 — 35207 Rennes Cedex 2, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur,

d'autre part,

Vu l'avis favorable de M Hervé TOURMENTE, Préfet du SGAMI OUEST, en date du 15/04/2024.

Vu les nécessités liées à la transition écologique et la limitation de l'empreinte carbone,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de Défense Ouest a demandé à la ville de Laval l'autorisation d'utiliser une de ses installations, à savoir le pas de tir de 25 m du stand de tir de Beausoleil sis 936 avenue d'Angers à Laval, pour l'entraînement au tir des personnels de la direction départementale de la police nationale de la Mayenne (DDPN53).

Afin de fixer les clauses et conditions de cette mise à disposition, les parties ont convenu de ce qui suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, une convention a été passée le 30 juin 2022, entre la ville de Laval et le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de Défense Ouest, définissant les modalités de mise à disposition de cet équipement.

Cette convention avait été établie pour une durée d'un an et renouvelable trois fois pour une durée d'un an par demande écrite expresse du bénéficiaire, représenté par le secrétariat du Service Départemental du Recrutement et de la Formation (S.D.R.F) de la DDPN53.

Article 1^{er} : conditions d'utilisation.

Le stand de Beausoleil, sis 936 avenue d'Angers à LAVAL est partagé par le club de tir affilié à la Fédération Française de Tir (F.F.T.) d'une part, et la police nationale d'autre part. Les conditions d'utilisation du stand de tir sont déterminées par la F.F.T pour l'association de tir et la doctrine de formation au tir de la police nationale, pour la DDPN53 qui autorise le tir à poste et en progression.

Le tir sur les gongs en métal est autorisé, exclusivement en tir à poste à 25 mètres.

Les mallettes pédagogiques du ministère de l'Intérieur sont autorisées dans le stand de tir de Beausoleil.

Les importants travaux d'aménagement réalisés par la Ville de Laval (soit 100 000€ pour la Ville en 2021 dont 30 000€ de subventions) permettent l'entraînement au tir par la police nationale, sans restriction particulière. La Ville de Laval procédera à un contrôle de la bonne utilisation du stand de tir par la Police Nationale, tous les mois durant le 1^{er} semestre qui suivra la signature de cette convention. Pour ce faire, une rencontre mensuelle entre le F.T.S.I. et le conseiller municipal délégué auprès du Maire à la sécurité publique, aura lieu sur site.

Article 2: travaux à charge de la DDPN53

La DDPN53 s'engage à réaliser, à ses frais, des travaux de mise en œuvre d'une casquette dans la bande de tir de 7 mètres des cibles en fond du pas de tir de 25 mètres.

La définition de la nature des travaux à engager ainsi que le calendrier de leur réalisation s'effectuera en coordination avec la ville de Laval, propriétaire des installations et de la STL pour respecter les règles de la Fédération Française de Tir et obtenir le renouvellement de l'homologation du pas de tir de 25 mètres.

Article 3 : utilisateurs.

Les séances d'entraînement et formation au tir police s'organisent systématiquement sous l'autorité et les commandements d'un moniteur habilité (F.T.S.I).

Avant toute utilisation du stand, les personnels de la DDPN53 doivent s'assurer de l'absence de personne ou d'objet dans la zone de tir. Ils sont tenus de respecter les consignes établis par le F.T.S.I.

Les utilisateurs doivent porter des lunettes de protection, un gilet, pare-balle ainsi qu'un casque anti-bruit.

Pendant les séances de tir organisées par les personnels de la DDPN53, aucun tiers civil n'est autorisé à pénétrer dans le pas de tir qu'ils occupent, sans l'autorisation du FTSI, à

l'exception des services de secours en cas d'accident ou des services de la Ville habilités à contrôler l'utilisation du Stand de Tir.

L'utilisateur est tenu à une obligation de nettoyage des locaux utilisés. A l'issue des séances de tir, les personnels de la DDPN53 procèdent au ramassage des étuis et à la récupération des cibles.

Le système de vidéo-surveillance des installations est activé en permanence sans visionnage libre, sauf pour les personnes habilitées.

En cas de réclamation, le visionnage de l'enregistrement du système de vidéo-surveillance pourra être effectué par du personnel municipal, dans le respect de la loi sur la vidéosurveillance.

En cas de constatation de dégradation, les signalements devront être faits auprès du Département Sports pour Tous. Une réunion de concertation sera alors mise en place avec les différents protagonistes (élu(e)) aux sports, DGA, directeur du Département Sports pour tous, Préfecture, clubs de tir et DDPN53.

L'utilisation du système vidéo est soumise aux dispositions de la loi sur la vidéosurveillance.

Article 4 : planning.

L'organisation des séances de tir est définie directement entre la Ville de Laval et les personnels de la DDPN53 chaque année au mois de septembre.

Réservation des créneaux horaires « POLICE »

Mardi : 09h30/12h00 - 13h30/17h00.

Jeudi : 09h30/12h00 - 13h30/17h00.

Toute modification du planning par une partie est portée au préalable à la connaissance de l'autre partie.

La planification des entraînements le mardi matin s'effectuera en coordination avec les services de la Gendarmerie (qui utilisent également cette période à quelques reprises sur l'année) et les services de la ville de Laval.

La DDPN confirmera chaque semaine l'utilisation des créneaux d'entraînement auprès de la Ville de Laval et de la Société de tir lavalloise.

Article 5: Réunion annuelle partenariale

Annuellement, une réunion partenariale sera organisée par la Ville de Laval pour effectuer un bilan des conditions d'utilisation du stand de tir à laquelle participeront :

-la DDPN53,

-la ville de Laval

- la société de tir Lavalloise

-le Tir Sportif Lavallois

Article 6 : type d'armes et munitions autorisées.

Les armes utilisées sont la manière générale les armes de poing et les pistolets mitrailleurs (en coup par coup) de calibre de 9 mm en dotation à la police nationale. L'utilisation du fusil d'assaut et du fusil à pompe est strictement interdite.

L'usage des munitions traçantes, perforantes ou incendiaires est interdit.

Les tirs par rafales sont interdits.

Les tablettes de tir et les chaises peuvent être retirées pour la séance et remises en place à l'issue.

Les porte-cibles et les cibles sont obligatoirement positionnées sur les portiques situés à 25 mètres. Les structures en bois qui protègent les piliers, les pare-balles et la ciblerie ont été posées pour arrêter les tirs accidentels et empêcher ainsi les ricochets.

Les cibles sont fournies par la DDPN53.

Les personnels de la DDPN53 peuvent utiliser les travées du centre et de droite, soit les postes de tir 6 à 15. La travée de gauche est réservée pour les disciplines sportives des sociétés de tir.

Article 7: responsabilité du bénéficiaire.

Les installations sont mises à la disposition des personnels de la DDPN53, en bon état, sauf réserves à formuler par écrit par ses soins à la ville de Laval au moment de la mise à disposition.

Le F.T.S.I réalise une inspection préalable à chaque séance.

La DDPN53 assure la responsabilité des conséquences dommageables des accidents consécutifs à l'usage du stand de tir municipal et s'engage par conséquent à prendre à sa charge les dégâts et dommages de toute nature qui pourraient être causés par ses tireurs sur les installations.

Article 8 : responsabilité de la ville de Laval.

La ville de Laval décline toute responsabilité en cas d'accident concernant les personnels de la DDPN53.

La ville de Laval autorise, le cas échéant, les personnels de la DDPN53 à utiliser son hall d'accueil pour y entreposer à titre temporaire les cibles et petits matériels, à l'exclusion des armes et munitions.

Article 9 : différends.

Tout conflit d'appréciation fera l'objet d'un procès-verbal de non-conciliation soumis aux deux parties de la présente convention.

Article 10 : durée et reconduction.

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la date de signature de ladite convention par les parties.

Cette convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période d'un an à compter de la date de la signature et renouvelable chaque année par demande de reconduite rédigée deux mois avant la date d'échéance, par le secrétariat du S.D.R.F.53.

La ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de un mois, pour non-respect des termes de la présente convention.

Les éventuelles modifications à apporter à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les parties prenantes.

Article 11 : dispositions financières.

La mise à disposition du stand de tir sera facturée au tarif en vigueur, soit 0,15 centimes la cartouche tirée. La facture est adressée au :

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest
Direction de l'administration générale des Finances
Code du service exécutant : M15PLTF035
Numéro de SIRET de l'État : 11000201100044
Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes
28 rue de la Pilate - CS 40725
35207 RENNES CEDEX 2

Le paiement s'effectue par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Le changement de tarif sera notifié par un avenant à la présente convention.

Article 12 : résiliation.

Chaque partie se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, pour non-respect de la présente convention.

Article 13: avenants.

Par ailleurs, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera également l'objet d'un avenant.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Laval, le

Le Maire de la Ville de Laval,

Le Préfet délégué pour la Défense et
la Sécurité auprès du Préfet de la zone
de Défense Ouest,

Florian BERCAULT

Hervé TOURMENTE

Pour la Préfète de la Mayenne et par délégation,
L'Administrative Générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Mayenne,

Dominique MAURESMO